

DOSSIER DE CANDIDATURE POUR L'AGREMENT DES APPLICATIONS DU RESEAU SANTE SOCIAL

La mise en ligne d'applications sur le réseau santé social est autorisée par le ministre chargé de la santé après avis du Comité consultatif pour l'agrément des applications du réseau santé social. Pour obtenir cette autorisation, le fournisseur de services ou le réseau associé candidat devra faire parvenir à :

**Ministère de l'emploi et de la solidarité
DAGPB - SINTEL
1, place Fontenoy
75350 - PARIS 07 SP**

deux exemplaires du dossier de demande d'agrément composé :

- d'une lettre de candidature ;
- du formulaire de demande d'agrément pour une application sur le réseau santé social, dûment rempli, renseigné en français et des pièces annexes ;
- de la charte à l'attention des fournisseurs de services signée ;
- le cas échéant, des copies des évaluations, avis ou autorisations obtenus par ailleurs d'autres instances (CNIL, collège de déontologie du GIP-CPS, Commission Soubie, ...).

Le demandeur peut joindre au dossier les informations qu'il juge utiles pour l'instruction de son dossier par le comité d'agrément

Des informations sur les dossiers d'agrément peuvent être demandées à l'adresse suivante :

michele.courtat@sante.gouv.fr

Le présent dossier de candidature comprend :

- 1) La note de présentation du formulaire de de demande d'agrément ;**
- 2) Le formulaire de candidature qui mentionne notamment les pièces annexes à joindre ;**
- 3) La charte de déontologie à l'attention des fournisseurs de services et la charte de déontologie à l'attention des réseaux associés.**

NOTE DE PRESENTATION DU
FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT
SUR LE RESEAU SANTE SOCIAL

L'objet de la présente note est d'exposer l'esprit dans lequel le formulaire de demande d'agrément a été conçu et les conditions dans lesquelles les projets d'applications seront examinés par le comité consultatif d'agrément des applications du Réseau Santé-Social.

Le contrat de concession passé entre l'Etat (concedant) et la société CEGETEL-RSS (concessionnaire), précise que le concessionnaire ne peut donner l'accès au Réseau santé social qu'à des fournisseurs de services qui bénéficient de l'agrément du concedant. En l'absence d'agrément, le concessionnaire ne peut faire droit à la demande de raccordement du fournisseur de service. Le concedant peut décider de retirer l'agrément lorsque le fournisseur de service ne respecte pas les engagements qu'il a pris. Le retrait d'agrément est notifié au fournisseur de service concerné et au concessionnaire qui a dès lors l'obligation d'en supprimer l'accès dans les délais fixés par le concedant.

L'agrément nécessaire au raccordement du fournisseur de service sera donc délivré par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis du comité consultatif pour l'agrément des applications du réseau santé social. Les arrêtés de création et de nomination du Comité consultatif d'agrément datés respectivement du 25 août et du 9 septembre 1998 ont été publiés dans le journal officiel du 11 septembre 1998.

Le Comité a pour mission de veiller à ce que les applications proposées respectent les règles de fonctionnement du Réseau Santé-Social, présentent toutes les garanties déontologiques et concourent à l'amélioration de la qualité des soins et des conditions d'exercice des professionnels de santé. Les fournisseurs de services qui souhaitent raccorder des applications aux RSS auront donc à remplir le formulaire joint pour permettre au comité consultatif, chargé d'examiner leur demande, de donner un avis au ministre. Ce formulaire traduit de fait les préoccupations du concedant du RSS (l'Etat) concernant la qualité et la pertinence des informations fournies par les applications mais aussi, les garanties de transparence données aux utilisateurs. L'ambition serait en outre, au travers des demandes du formulaire de suggérer aux fournisseurs des attitudes de nature à favoriser la création d'outils de qualité, efficaces et ergonomiques. Par les réponses apportées aux différentes questions du formulaire, le fournisseur de services s'engage donc à respecter un certain nombre de règles de bonne conduite.

De manière générale, les points abordés dans le formulaire ne sont pas individuellement déterminants pour que le comité délivre un avis favorable, en revanche, ils constituent dans leur ensemble un faisceau d'éléments devant permettre au comité d'apprécier l'intérêt de l'application proposée mais aussi la nature et la portée des engagements pris par le fournisseur

pour assurer le maintien de la qualité et de la pertinence de sa prestation. Ils permettront aussi au comité d'ouvrir un dialogue avec les fournisseurs de service. Il est donc de l'intérêt de tous, qu'il soit répondu au questionnaire avec le maximum de sincérité.

L'agrément s'appliquera généralement à un site, dès lors qu'il est développé sous la responsabilité d'une entité unique. Dans l'hypothèse où des applications très diverses seraient hébergées par un même site, le comité d'agrément et le ministère se réservent la possibilité de délivrer un agrément partiel et de demander un dossier complémentaire spécifique pour les applications qui nécessiteraient une évaluation particulière. D'autre part les applications offertes sous la responsabilité d'une entité tierce doivent faire l'objet d'une demande d'agrément séparée (à l'exception des pages personnelles, sous réserve qu'elles soient bien identifiées comme telles).

Pour permettre un examen adapté des demandes d'agrément, une typologie a été dressée distinguant 3 types d'applications :

- celles faisant appel à des stockages, des transferts ou des traitements de données individuelles.
- celles utilisant des savoirs ou des références scientifiques (bibliographie, bases de données..).
- celles proposant des systèmes d'aide à la décision pour la pratique médicale (c'est à dire des systèmes dans lesquels des données individuelles d'un patient pourraient être intégrées et conduire à une décision individuelle, que ce soit dans un processus de soins ou à des fins de formation continue).

Cette typologie établie a priori nécessitera très certainement des aménagements ultérieurs en fonction des demandes mixtes ou difficiles à classer qui seront adressées au comité. Il était cependant nécessaire de procéder à une telle clarification pour définir des niveaux d'exigence adaptés à la nature des applications proposées. Ainsi, compte tenu des exigences spécifiques en matière de protection des personnes, les applications qui gèrent des informations individuelles font l'objet de questions particulières et d'une instruction ad-hoc. De même les applications contenant des savoirs ou des références scientifiques ou celles contenant des systèmes d'aide à la décision, feront-elles l'objet d'un examen précis concernant les sources de connaissance, leurs auteurs, l'exhaustivité ou les conditions de la sélection des informations, et pour les dernières, l'explicitation des mécanismes de fonctionnement du système.

Pour les applications n'entrant pas dans le cadre de cette typologie, l'attention se portera essentiellement sur la qualité et l'exactitude des informations données aux utilisateurs, sur l'application elle-même et ses modalités d'élaboration. Si l'une de ces dernières applications évoluait vers une application contenant des savoirs et références scientifiques ou des systèmes d'aide à la décision, une nouvelle demande d'agrément devrait être déposée par le fournisseur.

1 - Il est d'abord demandé aux fournisseurs de s'engager à rester dans le « périmètre » du réseau santé social ;

Selon les termes de la concession, « la décision du concédant sur l'agrément est prise en considérant l'adéquation du service ou du réseau candidat aux objectifs du Réseau Santé Social, à savoir l'amélioration de la qualité des conditions d'exercice des professionnels du secteur de la santé, la qualité du service rendu aux personnes et la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ». C'est le motif des questions sur l'objectif et les professionnels ciblés dans

le formulaire. C'est aussi pourquoi une attention particulière est apportée aux choix des hyperliens (point 4.2.4 du formulaire): mécanismes de sélection et de mise à jour, identification des liens vers l'extérieur du RSS...

Il est rappelé à ce sujet qu'il est communément demandé à des hyperliens d'être :

- opérants** : ils doivent référencer des sites qui existent réellement ;
- exacts** : l'information fournie ne contient pas d'erreur manifeste ;
- actuels** : l'information fournie n'est pas totalement dépassée ;
- pertinents** : l'information fournie est en rapport avec la partie de l'application où ils se trouvent.

2 - Il est demandé aux fournisseurs de service de prendre des engagements sur le processus d'élaboration de l'information.

La qualité des informations fournies par l'application est de la responsabilité du fournisseur. Le comité d'agrément vérifie principalement, pour sa part, la qualité des procédures d'élaboration de l'information et l'engagement pris par le fournisseur concernant le respect de ces procédures.

☞ La publication d'une évaluation (*point 3*) n'est pas indispensable à l'agrément d'une application. Le fait de présenter des évaluations est toutefois le bienvenu sur le réseau, en particulier pour les applications à caractère scientifique et pour les systèmes d'aide à la décision, du fait des conséquences sur la santé des personnes soignées.

2-1 Il est demandé des garanties sur **les prises de responsabilités et le contrôle interne** au sein des structures générant de l'information pour le RSS (*point 4.1*).

Il s'agit pratiquement d'identifier le directeur de la publication (chargé du bon fonctionnement d'ensemble du site) et le rédacteur en chef (qui assume une responsabilité éditoriale), les membres des comités éditoriaux ou scientifiques, selon les cas, et d'indiquer les modes de fonctionnement des dits comités.

Les fournisseurs de services s'engagent donc de fait à faire fonctionner ces comités. Ces garanties de responsabilité et de contrôle interne sont celles utilisées tant dans la presse médicale écrite que dans les sites Internet de qualité

Par ailleurs, si certains éléments du site échappent aux responsabilités du comité éditorial ou du comité scientifique (par exemple des pages personnelles), il est nécessaire d'en faire la déclaration et de veiller à ce que les utilisateurs en soient correctement informés.

2-2 Il est demandé des précisions sur **les modalités** selon lesquelles les sources d'informations, les auteurs des informations et les dates de mise à jour sont portés à la connaissance des utilisateurs. (*point 4.2*)

☞ La recherche d'exhaustivité dans les références utilisées apparaît souvent comme une garantie de qualité, mais l'auteur d'une information peut être parfaitement légitime à opérer une sélection dans la gamme des informations disponibles. Il suffit de préciser les raisons ou les critères de la sélection.

Pour les applications à **caractère scientifique** (*points 4.3*), il est demandé d'apporter des informations sur les sources utilisées, les mécanismes de validation et de sélection des références retenues.

☞ La notion de « niveaux de preuves » (*point 4.3.2*) fait partie des spécifications optionnelles qui sont de fait encouragées.

Il s'agit d'une construction conventionnelle, déterminant la « puissance » des données selon qu'il s'agit de quasi-certitude, de présomption ou de simple conviction, à partir de la méthodologie adoptée pour les établir (essais contrôlés randomisés, essais non contrôlés non randomisés, études de cas, dires d'experts). En l'absence d'une harmonisation des systèmes de gradation, l'explication des modalités de fonctionnement des niveaux de preuves est requise.

Pour les applications comportant des systèmes **d'aide à la décision** (*points 4.4*) il est demandé d'identifier les bases de connaissance auxquels ils sont adossés et les outils de calcul utilisés, et de préciser, le cas échéant, si une évaluation du dispositif a été réalisée et publiée.

3-L'utilisateur de l'application doit disposer d'informations favorisant la transparence et propres à stimuler son jugement

☞ C'est pourquoi il est souvent requis que des informations apparaissent dans l'application (cf point 2- ci-dessus) par exemple sur :

- l'établissement des sources, des noms et coordonnées d'auteurs,
- les dates de mise à jour,
- l'explication des niveaux de preuve utilisés.

☞ C'est la raison qui justifie qu'un éventuel conflit d'intérêt soit porté à la connaissance de l'utilisateur (financement, soutien technique ou éditorial, ...) (*point 2.3*).

Le conflit d'intérêt est entendu comme un ensemble de conditions qui pourrait conduire à ce que l'appréciation professionnelle au sujet d'un intérêt primordial (soins aux patients par exemple) soit indûment influencée par un intérêt secondaire (intérêt financier, intérêt universitaire ou d'un groupe professionnel...). Le conflit d'intérêt n'est pas illégitime, l'existence d'un conflit d'intérêt ne discrédite pas une information, mais il importe que l'utilisateur d'une application puisse en avoir connaissance pour mieux exercer son jugement.

☞ L'obligation pour le fournisseur de service de proposer aux utilisateurs un service leur permettant de faire part de leurs remarques correspond aussi à ce souci (*point 5.6*).

☞ Enfin l'application peut comporter des éléments favorisant à la fois l'ergonomie de l'application et sa transparence : plan de l'application, index général, page d'aide, rubrique « quoi de neuf ? »...

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT
POUR UNE APPLICATION
SUR LE RESEAU SANTE SOCIAL

La mise en ligne d'applications sur le Réseau Santé Social (RSS) est autorisée par le ministre chargé de la santé après avis du Comité consultatif pour l'agrément des applications du réseau santé social. Pour obtenir cette autorisation, le fournisseur de services ou le réseau associé (ci-dessous "le candidat") devra faire parvenir à :

Ministère de l'emploi et de la solidarité
DAGPB - SINTEL
1, place Fontenoy,
75350 - Paris 07 SP

deux exemplaires du dossier de demande d'agrément composé :

- d'une lettre de candidature
- du présent formulaire dûment rempli, renseigné en français, et des pièces annexes
- de la "charte à l'attention des fournisseurs de services" signée
- le cas échéant, des copies des évaluations, avis ou autorisations obtenus par ailleurs d'autres instances (CNIL, collège de déontologie du GIP-CPS, commission Soubie, ...)

Le candidat à l'agrément est le prestataire responsable des informations fournies aux utilisateurs ou des prestations réalisées. Le présent formulaire pourra, le cas échéant, être renseigné par une personne physique ou morale autre que le candidat, mandatée par ce dernier pour le représenter (ci-dessous le "demandeur", ou "l'intermédiaire du candidat"). Dans ce cas, le dossier doit comporter une lettre confirmant ce mandat.

Si le service est partiellement fourni par des entités tierces, hébergées sur les serveurs du demandeur, chacune de ces entités doit présenter une demande d'agrément pour l'application ou la rubrique qu'elle propose en propre.

Le demandeur peut joindre au présent formulaire les informations complémentaires qu'il juge utiles à l'instruction de son dossier en précisant à quels points elles se rapportent.

Le demandeur certifie exactes les informations portées par ses soins dans le présent formulaire.

L'agrément est délivré au vu des informations fournies dans le présent dossier. Le demandeur s'engage à faire connaître, avant toute mise en oeuvre, les évolutions envisagées pour son offre de services (introduction de nouvelles rubriques ou de nouvelles applications, mise en place de nouveaux partenariats notamment). Ces évolutions peuvent nécessiter une nouvelle procédure d'agrément.

Le candidat s'engage par ailleurs à suivre l'ensemble des procédures indiquées dans le formulaire, et à satisfaire aux demandes d'évaluation exprimées par l'administration. Le non-respect de ces engagements peut entraîner le retrait de l'autorisation.

La présente demande est formulée par :

Nom :

Prénom :

Société :

agissant pour le compte de :

Fait à

le

Signature (et cachet, pour une personne morale)

Date de réception de la demande :

SOMMAIRE DU FORMULAIRE :

1. PRÉSENTATION DES SERVICES	9
2. IDENTIFICATION DU CANDIDAT / DU DEMANDEUR	10
2.1 Identification du prestataire de services candidat	10
2.2 Identification du demandeur (s'il est différent du candidat)	11
2.3 Identification des partenaires du projet	12
3. CONTENU DE L'APPLICATION	13
4. CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE ET D'ÉVOLUTION DES SERVICES	15
4.1 Organisation des responsabilités éditoriales	15
4.1.1 Directeur de la publication	15
4.1.2 Rédacteur en chef	15
4.1.3 Comité éditorial	16
4.1.4 Comité scientifique	17
4.2 Modalités de mise en oeuvre des rubriques ou applications et information des utilisateurs	17
4.2.1 Exhaustivité	17
4.2.2 Informations collectées auprès des utilisateurs :	18
4.2.3 Charte graphique	18
4.2.4 Noms et qualités des auteurs	18
4.2.5 Source des informations	19
4.2.6 Date de dernière mise à jour	19
4.2.7 Hyper-liens	20
4.3 Applications à caractère scientifique	20
4.3.1 Sources documentaires des références utilisées	20
4.3.2 Niveaux de preuve	21
4.4 Applications intégrant un système d'aide à la décision	21
4.4.1 Base de connaissance	21
4.4.2 Modalités de calcul et de raisonnement	22
4.4.3 Evaluation publiée	22
5. SERVICES OU RUBRIQUES CONTRIBUANT À L'ERGONOMIE DU SITE	23
5.1 Plans détaillés des rubriques ou applications	23
5.2 Index général	23
5.3 Pages d'aide	24
5.4 Rubrique "Quoi de neuf?"	24
5.5 Accès aux sources	24
5.6 Interactivité proposée à l'utilisateur	25
5.7 Forum de discussion	25
6. ANNEXE : CARTE D'IDENTITÉ DU SITE	27

Modalités d'utilisation du formulaire :

Les paragraphes 4 et 5 ne concernent que les services accessibles au travers d'interfaces de type "Web". Pour ces derniers, il convient de renseigner l'ensemble des rubriques, sauf les rubriques du 4.3 qui ne concernent que les applications à caractère scientifique, et celles du 4.4, qui ne concernent que les applications intégrant un système d'aide à la décision.

1. Présentation des services

- Décrire les services en précisant, le cas échéant les différentes applications ou rubriques proposées.

- A quel public s'adresse l'offre de services (le cas échéant, détailler en fonction des rubriques ou des applications) ? :

2. Identification du candidat / du demandeur

2.1 Identification du prestataire de services candidat

N.B. : Cette rubrique doit obligatoirement être renseignée.

Si le candidat est une personne physique :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance:

Nationalité:

Adresse :

Téléphone:

Télécopie :

Mél :

Profession :

Adresse du lieu de travail:

Téléphone:

Télécopie :

Mél :

Si le candidat est une personne morale:

(joindre en fonction de la nature juridique du demandeur un extrait Kbis, un avis de publication au JO, ...)

Nom :

Raison sociale :

Nature juridique :

N° SIRET / SIREN :

Adresse :

Téléphone:

Télécopie :

Mél :

Logo (s'il existe):

2.2 Identification du demandeur (s'il est différent du candidat)

Si le candidat souhaite déposer sa demande d'agrément au travers d'un intermédiaire désigné par lui à cet effet :

Si l'intermédiaire représentant le candidat est une personne physique :

Nom : Prénom :
Date de naissance : Lieu de naissance:
Nationalité:
Adresse :

Téléphone: Télécopie :
Mél :

Profession :

Adresse du lieu de travail:

Téléphone: Télécopie :
Mél :

Si l'intermédiaire représentant le candidat est une personne morale:

(joindre en fonction de la nature juridique du demandeur un extrait Kbis, un avis de publication au JO)

Nom :

Raison sociale :

Nature juridique :

N° SIRET / SIREN :

Adresse :

Téléphone: Télécopie :
Mél :

Logo (s'il existe):

2.3 Identification des partenaires du projet

Si des partenaires sont associés au projet

Donner la liste des entités participant à l'élaboration de l'offre de services (principaux actionnaires, partenaires techniques ou financiers, entité assurant l'hébergement ou apportant des contributions éditoriales, sponsors, ...) en précisant pour chacun d'entre eux

- le nom
- la raison sociale
- l'adresse
- les modalités d'intervention

Avez-vous prévu des dispositions contractuelles garantissant la liberté éditoriale du fournisseur de services vis à vis des ses partenaires techniques ou financiers ? :

Oui Non

Si oui, précisez lesquelles :

3. Contenu de l'application

Les applications proposées font-elles appel à *des stockages ou des traitements de données nominatives* ? :

Oui Non

Si oui, les démarches nécessaires ont-elles été effectuées auprès de la CNIL ? :

Oui Non

Les services sont-ils proposés au travers d'une interface de type "web" ? :

Oui Non

Si oui, le demandeur décrira le plus clairement et le plus complètement possible l'offre de services : architecture générale du site, contenu des différentes rubriques et applications. Il précisera si le site propose une autre langue que le français.

Il joindra au dossier de demande d'agrément:

- une carte ou un synoptique de l'application ;
- une version prototypedéfinitive de cette application, ou un compte permettant d'accéder à l'application susceptible d'être testée;
- la fiche d'identité du site, telle qu'elle est décrite en annexe (ou l'adresse à laquelle elle peut être consultée)

Ces éléments doivent être fournis sous forme électronique, avec une interface en être lisible en html.

Les applications proposent-elles ou utilisent-elles *des savoirs ou des références scientifiques* ? :

Oui Non

Les applications proposées incluent-elles un système *d'aide à la décision pour la pratique médicale* ? :

Oui Non

Ces applications ont-elles déjà fait l'objet d'une évaluation par un organisme compétent ?

Oui Non

Si oui, préciser lequel et fournir les références :

Ces applications ont-elles déjà fait l'objet d'une certification par un organisme compétent ?

Oui Non

Si oui, préciser lequel et fournir les références :

N.B. : Il est de la responsabilité du demandeur de juger si ces renseignements suffisent, ou s'il doit en joindre d'autres. Une description insuffisante des services offerts pourra retarder le traitement du dossier, des renseignements complémentaires pouvant être demandés.

4. Conditions de mise en oeuvre et d'évolution des services

4.1 Organisation Mise en évidence des responsabilités éditoriales

4.1.1 Directeur de la publication

Nom : Prénom :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Nationalité :
Adresse :

Téléphone : Télécopie :
Mél :
Profession :
Adresse du lieu de travail :

Téléphone : Télécopie :
Mél :
Responsabilités :

4.1.2 Rédacteur en chef

Nom : Prénom :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Nationalité :
Adresse :

Téléphone : Télécopie :
Mél :
Profession :
Adresse du lieu de travail :

Téléphone : Télécopie :
Mél :
Responsabilités :

4.1.3 Comité éditorial

Donner la composition du comité éditorial (préciser pour chacun de ses membres la qualité qui lui vaut d'être membre du comité) :

Préciser le mode de fonctionnement du comité éditorial :

Son champ de compétence couvre-t'il l'ensemble des rubriques ou applications proposées sur le site ?

Oui Non

Si non, qui assure cette fonction pour les autres rubriques ou applications ?

Comment les utilisateurs en sont-ils informés ?

4.1.4 Comité scientifique

Existe-t'il un comité scientifique, différent du comité éditorial ?

Oui Non

Si oui, donner la composition du comité scientifique (préciser pour chacun des membres quelle est la qualité qui lui vaut d'être membre du comité) :

Préciser le mode de fonctionnement du comité scientifique :

Préciser la liste des rubriques ou applications concernées :

4.2 Modalités de mise en oeuvre des rubriques ou applications et information des utilisateurs

4.2.1 Exhaustivité

Préciser quelles sont les rubriques qui ne sont pas exhaustives :

Pour chacune d'entre elles, justifier ce choix :

Cette information est-elle portée à la connaissance des utilisateurs ?

Oui Non

4.2.2 Informations collectées auprès des utilisateurs :

Est-il envisagé de collecter des informations auprès des utilisateurs (données d'utilisation du site, enquêtes, ...) ? :

Oui Non

Si oui, comment les utilisateurs sont-ils tenus informés du recueil, de l'utilisation ou de la diffusion des informations qu'ils fournissent ?

4.2.3 Charte graphique

Le site dispose-t'il d'une charte graphique ?

Oui Non

Si oui, en donner la description.

Dans l'hypothèse où le site dispose d'une charte graphique, les réponses aux questions 4.2.4 à 4.4.3 pourront être illustrées par des copies d'écran.

4.2.4 Noms et qualités des auteurs

Lorsque le site ou certaines rubriques contiennent des informations originales, qui n'ont pas été précédemment publiées, préciser comment les utilisateurs sont tenus informés des noms et qualités des auteurs :

4.2.5 Source des informations

Lorsque le site ou certaines rubriques contiennent des informations non originales, préciser comment les utilisateurs sont tenus informés des sources auxquelles il est fait appel (références et dates) :

~~Précisez comment il contrôle que les sources qu'il indique sont exactes:~~

-
-

4.2.6 Date de dernière mise à jour

Y a-t'il une mise à jour régulière du site ? :

Oui Non

Si oui, à quelle fréquence ? :

Certaines parties du site font-elles l'objet d'une mise à jour plus fréquente ? :

Oui Non

Lesquelles ? :

Indiquer comment les utilisateurs sont tenus informés des dates de mise à jour du site ; des différentes rubriques ou applications ; des pages html.

4.2.7 Hyper-liens

Le site dispose-t'il d'une charte de gestion des hyperliens ?

Oui Non

Si oui, en donner les principes. Préciser s'il est prévu un mécanisme périodique de révision des hyperliens. Préciser les qualités et compétences de la personne qui opère la sélection des liens.

L'application comporte-t'elle des liens vers des serveurs situés hors du RSS ?

Oui Non

Si oui, ces liens sont-ils commentés par une information relative à la source vers laquelle pointent ces liens ? :

Oui Non

Préciser par quel moyen l'application distingue les hyper-liens externes au RSS, et informe l'utilisateur qui fait appel à ces liens qu'il quitte le RSS.

4.3 Applications à caractère scientifique

4.3.1 Sources documentaires des références utilisées

Préciser quelles sont les sources documentaires des références utilisées:

Préciser les mécanismes de sélection et de validation des références retenues :

Indiquer comment ces informations sont portées à la connaissance des utilisateurs :

4.3.2 Niveaux de preuve

Lorsque les savoirs ou connaissances mises à dispositions sont des données originales, qui n'ont pas été préalablement publiées, existe-t'il des niveaux de preuve (*mécanisme permettant d'indiquer la qualité et la portée des données fournies, en fonction de la méthodologie utilisée pour les établir*) ? :

Oui Non

Si oui préciser leurs modalités de fonctionnement et comment ils sont portés à la connaissance des utilisateurs :

4.4 Applications intégrant un système d'aide à la décision

4.4.1 Base de connaissance

Préciser l'origine des données de la base de connaissances utilisée :

Indiquer comment ces informations sont portées à la connaissance des utilisateurs :

4.4.2 Modalités de calcul et de raisonnement

Expliciter les modalités de calcul et de raisonnement du système d'aide à la décision :

Indiquer comment ces informations sont portées à la connaissance des utilisateurs :

4.4.3 3.4 Interactivité de l'application Evaluation publiée

Ce système d'aide à la décision a-t'il fait l'objet d'une évaluation publiée ? :

Oui Non

Si oui, donner les références :

5. Services ou rubriques contribuant à l'ergonomie des points particuliers du site

3.3.1 Hyper-liens

~~Indiquez sur la carte de l'application où se situent les hyper-liens:~~

~~Précisez comment les hyper-liens ont été choisis, en fonction de quels critères:~~

~~-~~
~~-~~

~~Il est rappelé que les hyper-liens doivent être :~~

~~opérants : ils doivent référencer des sites qui existent réellement ;~~

~~exactes : l'information fournie ne contient pas d'erreur manifeste ;~~

~~actuels : l'information fournie n'est pas totalement dépassée;~~

~~pertinents : l'information fournie est en rapport avec la partie de l'application où ils se trouvent.~~

~~Précisez comment l'application s'assure que les hyper-liens sont opérants, exacts, actuels, et pertinents, et à quelle fréquence :~~

~~-~~
~~-~~

~~Précisez par quel moyen l'application distingue les hyper-liens internes au RSS et les hyper-liens externes:~~

~~-~~
~~-~~

5.1 Plans détaillés des rubriques ou applications

Existe-t-il un plan détaillé par rubrique ou par application ? :

Oui Non

Si oui, préciser comment il est établi et où il se trouve :

5.2 Index général

N.B. : cet index général est la liste des mots clés permettant de naviguer dans le site; il n'est pas obligatoire

Existe-t-il un index général?

Oui Non

Si oui, préciser comment il est établi et où il se trouve dans l'application:

Existe-t'il un moteur de recherche facilitant la navigation dans le site à partir de cet index ? :

Oui Non

5.3 Pages d'aide

N.B. ces pages d'aide ne sont pas obligatoires

Existe-t-il des pages d'aide ? :

Oui Non

Si oui, préciser comment elles sont établies et où elles se trouvent dans l'application:

5.4 Rubrique "Quoi de neuf?"

N.B. : cette rubrique n'est pas obligatoire

Existe-t-il une rubrique "Quoi de neuf?"

Oui Non

Si oui, préciser comment elle est établie et où elle se trouve dans l'application:

5.5 Accès aux sources Traçabil

N.B. : l'application doit pouvoir permettre à tout utilisateurs qui souhaiterait vérifier ses sources la possibilité de le faire, en lui indiquant où il pourra les trouver

Préciser comment l'application assure ~~la traçabilité de ses informations~~ l'accès aux sources référencées :

5.6 Interactivité proposée à l'utilisateur Commentaires optionnels

N.B. : l'application doit offrir à ses usagers la possibilité de faire part de leurs remarques, ~~et qu'elle devrait tenir compte de~~ Les remarques ~~celles qui relèvent d'une~~ ~~s'appuient sur~~ ~~problématique~~ ~~un motif~~ de santé publique ~~doivent être prises en compte~~ par le maître-toile, le comité éditorial ou le comité scientifique.

Préciser par quel mécanisme les utilisateurs peuvent commenter la validité et la valeur des informations disponibles sur le site ou faire part de leurs remarques :

Indiquer comment ces remarques sont prises en compte, par qui et à quelle fréquence. Préciser comment l'utilisateur est informé des suites données à ses remarques

5.7 Forum de discussion

N.B. : la présence d'un forum de discussion n'est pas obligatoire; mais que son fonctionnement doit être subordonné à des règles strictes

Existe-t-il un forum de discussion ? :

Oui Non

Quelles en sont les modalités de fonctionnement (existence d'un modérateur, identification des noms et qualités des participants , ...) ? :

Comment ces éléments sont-ils portés à la connaissance des utilisateurs ? :

6. Annexe : carte d'identité du site

Les candidats à l'agrément doivent mettre à disposition des utilisateurs de leur site une « carte d'identité du site » dont l'objet est de permettre aux utilisateurs d'identifier rapidement les principales caractéristiques du site et des applications qu'il propose : identité du promoteur et de ses partenaires techniques ou financiers, objet des services, conditions techniques et tarifaires d'accès le cas échéant,

Elle sera rendue disponible sous la forme d'une ou plusieurs pages HTML, dont l'ergonomie est laissé au libre choix du candidat. Elle doit être aisément accessible depuis la page d'accueil du site ou des services offerts sur le site. Le candidat indiquera les dispositions prises à cet effet. Elle doit contenir à minima les informations identifiées ci-dessous.

Liste des informations qui doivent être fournies dans la carte d'identité du site.

Ces informations seront déclinées pour chaque rubrique ou application offertes sur le site, chaque fois que cela sera nécessaire pour apporter une information complète aux utilisateurs.

Identification du fournisseur de services

- Identité du fournisseur de services et logo
- Mode de financement du site (ou éventuellement des applications offertes sur le site)
- Identité des partenaires techniques ou financiers ou éditoriaux
- Le cas échéant, dispositions contractuelles garantissant la liberté éditoriale du fournisseur de services vis à vis des ses partenaires techniques ou financiers

Description des services

- objectif et description du service
- cible visée
- contenu du service (carte ou sommaire)
- et le cas échéant
- conditions d'accès
- conditions tarifaires

Méthode retenue pour la création et la mise à jour des services

- adresse électronique du directeur de la publication
- politique de mise à jour
- politique de création d'hyper-liens et d'identification des sites référencés hors du RSS
- si le service contient des informations à caractère scientifique ou ayant potentiellement un impact sur les pratiques médicales
- composition du comité scientifique
- sources (ou méthode retenue pour permettre une identification aisée des sources)
- modalités de calcul et de raisonnement (ou identification de la référence retenue)

Interactivité avec les utilisateurs

- le cas échéant, traitements des données fournies par les utilisateurs
- dispositif de prise en compte des remarques des utilisateurs
- modalités du droit de réponse

**CHARTRE DE DEONTOLOGIE
POUR
LES FOURNISSEURS DE SERVICES**

**CHARTRE DE DEONTOLOGIE
POUR
LES RESEAUX ASSOCIES**

A. CHARTRE À L'ATTENTION DES FOURNISSEURS DE SERVICES

En signant la présente charte, le Fournisseur de Services reconnaît prendre l'ensemble des engagements suivants :

1. Il s'engage à respecter les textes applicables en matière de déontologie et de règles professionnelles des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et plus particulièrement ceux rappelés ci-dessous.
2. Il garantit la neutralité des informations fournies; pour les applications qui visent à apporter une assistance dans la formulation d'un diagnostic ou la dispensation de soins ou de traitements.
3. Il s'engage à respecter les règles de bonne conduite et les principes de déontologie professionnelle ci-après :
 - information des utilisateurs (dates de mise à jour, prix des services le cas échéant, droit de réponse) ;
 - loyauté du service (contenu et possibilités des services proposés conformes aux annonces) ;
 - transparence sur les conditions de promotion du service (et en particulier sur l'identité du promoteur, des spécialistes qui apportent leur collaboration, ou des entités qui contribuent au financement).

En outre les services proposés ne doivent pas utiliser ou suggérer la représentation d'activités contraires aux lois en vigueur.

4. Il s'interdit d'effectuer sur le Réseau Santé Social ou les Réseaux Associés, notamment au moyen de la messagerie électronique, des 'mailings' à caractère publicitaire ou tout autre envoi d'informations à un large ensemble d'acteurs du monde socio-sanitaire sans accord explicite préalable des destinataires.
5. Il s'interdit également d'utiliser les données de l'annuaire qui lui est fourni dans le cadre du contrat à d'autres fins que celles prévues au dit contrat, de divulguer ces données à des tiers, et de procéder à partir de tris opérés, en particulier; sur la consonance ~~consonance~~

des noms, à des traitements de nature à révéler les origines raciales ou l'appartenance religieuse des personnes.

6. Il s'oblige à tenir informés les utilisateurs de ses services de l'utilisation de tout dispositif permettant de récupérer de manière automatique des informations sur leur poste de travail. Il s'engage par ailleurs à leur offrir les moyens de désactiver ces éventuels dispositifs.

Il reconnaît avoir été informé du fait que le Concedant peut demander au concessionnaire de déconnecter tout Fournisseur de Services qui se verrait retirer l'agrément, soit parce qu'il ne respecterait pas les engagements pris notamment en signant la présente charte, soit parce que les applications proposées présenteraient des risques en terme de santé publique.

Rappel des principaux textes applicables

Rémunération, avantages en nature, convention **article L 365-1 du code de la santé publique**

Est interdit pour les membres des professions médicales habilitées à prescrire (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes) de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, de façon directe ou indirecte, procuré par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Les conventions passées entre les membres de ces professions médicales et des entreprises, qui ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique sont, avant leur mise en application, soumises pour avis au conseil départemental de l'ordre compétent.

Protection des données et secret médical

Directive européenne n° 95-46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

En cours de transposition

Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Le traitement d'informations nominatives doit être effectué conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et en particulier aux articles suivants :

Articles 15 et 16 : les traitements d'informations nominatives doivent faire l'objet d'une décision par un acte réglementaire après avis de la CNIL, lorsqu'ils sont opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public. Pour les personnes autres que celles mentionnées ci-dessus, ils doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CNIL- ~~pour les autres personnes~~, cette déclaration comportant l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Article 27 : les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse, des personnes physiques ou morales destinataires des informations, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification. Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Article 29 : toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

article 31 : il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatique, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou les moeurs des personnes.

Article L. 365-2 du code de la santé publique

La constitution et l'utilisation de fichiers composés à partir de données issues directement ou indirectement de prescriptions médicales ou de données médicales sont interdites, dès lors que ces fichiers permettent d'identifier directement ou indirectement le professionnel prescripteur.

Code de déontologie médicale

Article 4 : Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Article 12 : La collecte, l'enregistrement, le traitement ou la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.

Article 72 : Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

Article 73 : Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents.

Code de déontologie des pharmaciens, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes

Décret n° 93-221 du 16 février 1993, relatif aux règles professionnelles des infirmiers et des infirmières.

B. CHARTE À L'ATTENTION DES EXPLOITANTS DE RESEAUX ASSOCIES

En signant la présente charte, l'exploitant du Réseau Associé reconnaît prendre l'ensemble des engagements suivants :

1. Il s'engage à respecter lui-même la « Charte à l'attention des Fournisseurs de Services ».
2. Il s'engage à faire connaître aux Fournisseurs de Services raccordés sur son réseau l'obligation qui leur incombe de présenter une demande d'agrément auprès du Concédant, et à leur communiquer la Charte à l'attention des Fournisseurs de Services
3. Il s'engage à remettre au Concédant la liste exhaustive des Fournisseurs de Services connectés sur son réseau, qu'ils soient accessibles ou non aux Clients du Réseau Santé Social. Chacun de ces Fournisseurs devra avoir été agréé.
4. Il s'engage à prendre toute mesure afin d'éviter que ses clients ne procèdent sur le Réseau Santé Social ou les Réseaux Associés, notamment au moyen de la messagerie électronique, à des 'mailings' à caractère publicitaire ou à tout autre envoi d'informations à un large ensemble d'acteurs du monde socio-sanitaire sans accord explicite préalable des destinataires.

Il reconnaît avoir été informé du fait que le Concédant peut demander au Concessionnaire de filtrer sans délai au point de raccordement tout Fournisseur de Services qui se verrait retirer l'agrément, soit parce qu'il ne respecterait pas les engagements pris, notamment en signant la Charte à l'attention des Fournisseurs de Services, soit parce que les applications proposées présenteraient des risques en termes de santé publique, et qu'il ne pourrait à ce titre prétendre à une quelconque indemnité.

Il reconnaît également avoir été informé du fait que le Concédant peut demander au Concessionnaire de déconnecter tout Réseau Associé qui se verrait retirer l'agrément, parce qu'il ne respecterait pas les engagements pris, notamment en signant la présente charte.